

Système d'Assainissement de l'Agglomération de La Ciotat - Ceyreste



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

Marseille, le 16 DEC. 2004

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Monsieur CORONGIU
☎ 04.91.15.69.26.
JLC/BN
N° 44-2003-EA

Arrêté autorisant la Communauté Urbaine MARSEILLE PROVENCE METROPOLE à étendre le système d'assainissement de l'agglomération de LA CIOTAT-CEYRESTE

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code de l'Environnement, Livre II - Titre 1^{er} et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2224 et R.2224,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié,

Vu la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration,

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

Vu le décret n° 94-469 du 3 Juin 1994 relatif à la collecte et aux traitement des eaux usées,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées,

Vu l'arrêté du 2 Février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

.../...

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordinateur du bassin le 20 Décembre 1996,

Vu la circulaire du Ministère de l'Environnement du 12 Mai 1995 relative aux systèmes d'assainissement de plus de 2000 EH,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 Avril 1996 définissant les périmètres d'agglomération,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 Octobre 2003 fixant les objectifs de réduction des flux de substances polluantes,

Vu la demande d'autorisation présentée par la Communauté Urbaine MARSEILLE PROVENCE METROPOLE le 28 octobre 2003,

Vu les plans de l'établissement et des lieux environnants,

Vu l'arrêté n° 44-2003-EA du 9 Mars 2003 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le territoire des communes de LA CIOTAT et de CEYRESTE du 29 mars 1994 au 29 avril 2004 inclus,

Vu l'avis du Conseil Municipal de CEYRESTE du 23 mars 2004,

Vu l'avis du Conseil Municipal de LA CIOTAT du 5 avril 2004,

Vu l'avis de la Direction Départementale des Affaires Maritimes des Bouches-du-Rhône du 23 avril 2004,

Vu l'avis du commissaire enquêteur du 5 mai 2004,

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du 14 mai 2004,

Vu les avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des 1^{er} juillet 2004 et 30 septembre 2004,

Vu l'avis de la Direction Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 2 juillet 2004,

Vu les rapports du Service Maritime des Bouches-du-Rhône des 12 janvier 2004 et 10 septembre 2004,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 30 septembre 2004,

Considérant que par demande du 28 octobre 2003 la Communauté Urbaine MARSEILLE PROVENCE METROPOLE sollicite l'autorisation d'étendre la station d'épuration des communes de LA CIOTAT et de CEYRESTE,

Considérant que ce projet entre dans le cadre de la mise en conformité du système d'assainissement de ces communes vis-à-vis de la directive européenne du 21 mai 2001 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines et en application des article R.2224-11 à R.2224-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant par ailleurs, que compte tenu du non-respect des échéances réglementaires (31 décembre 2000), la présence d'eaux parasitaires dans le système de collecte actuel et l'absence d'autosurveillance de ce système, il y a lieu de fixer un échéancier des travaux permettant une mise en conformité dans les plus brefs délais,

Considérant que les prescriptions tiennent compte de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

Considérant que les prescriptions édictées sont suffisamment précises, réalisables et contrôlables, tant sur le plan technique que sur le plan économique,

Considérant que les prescriptions ne remettent pas en cause le fonctionnement de l'installation,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et dans le respect des objectifs retenus, le système d'assainissement de l'agglomération de LA CIOTAT-CEYRESTE.

Il est défini une phase transitoire allant de la date de notification du présent arrêté jusqu'à la date de mise en service des nouveaux ouvrages.

Des prescriptions particulières relatives à la gestion de cette phase transitoire ont été prévues lorsque nécessaires.

Rubriques de la nomenclature concernées par le projet

N° de la rubrique	Désignation	Régime	Caractéristique des ouvrages
5.1.0.	Station d'épuration le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement journalière étant supérieure ou égal à 120 kg de demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5)	A	Capacité nominale : 5690 kg/j de DBO5

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES

Les installations de collecte, de traitement et de rejet seront implantées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans les documents figurant au dossier de demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

ARTICLE 3 - DESCRIPTION DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

3.1. Systèmes de collecte - Situation actuelle

La maîtrise d'ouvrage du système de collecte de LA CIOTAT et de CEYRESTE relève de la compétence de la Communauté Urbaine MARSEILLE PROVENCE METROPOLE.

LA CIOTAT :

Le réseau de collecte est de type séparatif. Il comprend 88 km de canalisations hors branchements, 12 postes de relevage dont 5 comportant des surverses ainsi qu'un by pass en entrée de station d'épuration.

CEYRESTE :

Le réseau de collecte est de type séparatif. Il comprend 12 km de canalisations hors branchements. Il fonctionne gravitairement jusqu'à la station de relevage de la ZAC des Roseaux qui renvoie les effluents sur le réseau de LA CIOTAT.

Dysfonctionnements :

Présence importante d'eaux parasites de temps de pluie et intrusion d'eau salée sur le réseau du front de mer.

3.2. Systèmes de collecte - Travaux à réaliser

Le pétitionnaire réalisera tous travaux utiles en vue de la réduction des eaux parasites. Il élaborera un programme et planning d'actions. Les travaux prévus dans le dossier déposé seront réalisés avant le 31 décembre 2005.

3.3. Systèmes de traitement - Phase transitoire

Le traitement des eaux usées de l'agglomération de LA CIOTAT-CEYRESTE est assuré par une station d'épuration, située en centre ville de la commune de LA CIOTAT.

La maîtrise d'ouvrage de cette station relève de la compétence de la Communauté Urbaine MARSEILLE PROVENCE METROPOLE.

Cette usine, de type physico-chimique, a été mise en service en 1990. Sa capacité de traitement est de 50 000 E.H.

3.4. Système de traitement - Situation après travaux

Le traitement des eaux usées des communes de LA CIOTAT et CEYRESTE sera assuré sur le même site que la station d'épuration actuelle.

La station d'épuration actuelle sera complétée par un dispositif de traitement biologique avec décantation secondaire.

3.5. Rejet des eaux traitées

Les eaux traitées issues de la station d'épuration sont rejetées en mer à la côte, dans la calanque des capucins, par l'intermédiaire d'une canalisation de transfert.

3.6. Echancier

- Transmission au Service Maritime du programme et planning d'actions de réduction des eaux parasites: 30 juin 2005.
- Engagement des travaux correspondants : deuxième semestre 2005.

- Elimination des eaux parasites permanentes localisées du réseau de collecte (réseau en zone littorale) : 31 décembre 2005.
- Mise en service de la nouvelle station d'épuration : 1 avril 2006.

TITRE 2

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COLLECTE

4.1. Dimensionnement et conception des ouvrages - Phase transitoire

La collecte des effluents produits sur les commune de LA CIOTAT et CEYRESTE sera assurée sans interruption jusqu'à la mise en service des nouveaux ouvrages.

4.2. Dimensionnement et conception des ouvrages - Situation après travaux

4.2.1. Stations de relevage ou de refoulement

Les postes seront équipés d'un système de télésurveillance et dotés de système de secours.

4.3. Mise en conformité du réseau de collecte et des branchements privés

La mise en conformité sera effectuée conformément aux termes de l'article 3-2 du présent arrêté. La Communauté Urbaine MARSEILLE PROVENCE METROPOLE fournira au service chargé de la police de l'eau l'inventaire des travaux réalisés suite au programme de travaux de mise en conformité défini dans le cadre du diagnostic du système d'assainissement.

Cet inventaire sera accompagné d'une part d'une synthèse précisant les effets de ces travaux sur le réseau et d'autre part du programme des actions restant à mener dans le cadre d'une politique pluriannuelle de réduction des eaux parasites.

4.4. Raccordements

Le type et la nature des raccordements devront être conformes aux prescriptions suivantes :

- les réseaux d'eaux pluviales ne doivent pas être raccordés au réseau de collecte des eaux usées et réciproquement.
- La Communauté Urbaine MARSEILLE PROVENCE METROPOLE délivre des autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques (C.f. article 4.6 du présent arrêté).

Les effluents collectés ne devront pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites,
- les effluents collectés ne devront pas contenir des matières et des produits susceptibles de nuire à la conservation et au fonctionnement des ouvrages de collecte et de traitement..

4.5. Taux de raccordement

Le taux de raccordement, défini comme le rapport de la population raccordée effectivement au réseau à la population desservie par celui ci, doit être supérieur à 90%.

Le taux de collecte, défini comme le rapport de la quantité captée par le réseau à la quantité de matières polluantes générée dans la zone desservie par le réseau, est fixé à 80 %.

4.6. Raccordement des industries

Tout déversement industriel dans le réseau de collecte devra faire l'objet d'une ou des autorisations mentionnées à l'article L 35.8 du code de la santé publique.

Cette autorisation ne dispense pas ces déversements des obligations auxquelles ils sont, le cas échéant, soumis en application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et de toute autre réglementation qui leur serait applicable.

Pour être admissible dans les réseaux, les rejets devront satisfaire, au minimum, aux caractéristiques définies par l'arrêté du 2 février 1998 relatif à la consommation et au prélèvement d'eau et émission de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Les autorisations délivrées par le maître d'ouvrage aux industriels concernés seront adressées au service chargé de la police de l'eau dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Le service chargé de la police de l'eau sera également destinataire de toutes les nouvelles autorisations accordées.

La Communauté Urbaine MARSEILLE PROVENCE METROPOLE adressera au service chargé de la police de l'eau la liste des industries raccordées dans un délai de 6 mois à compter de la publication du présent arrêté : Cette liste sera mise à jour annuellement.

4.7. Réception des nouveaux tronçons

Les nouveaux tronçons seront réceptionnés au vu des tests et vérifications effectués sur les canalisations, les branchements et regards conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372.1.1 et L.372.3 du Code des Communes.

Les protocoles correspondants seront soumis à l'approbation du service chargé de la police de l'eau.

4.8. Odeurs

Toutes les précautions seront prises pour éviter les nuisances dues à la propagation des odeurs à l'extérieur du système de collecte. A cet effet, les installations comprendront là où cela est nécessaire des ouvrages fermés, la mise en dépression de ces bâtiments et la désodorisation de l'air vicié ou toute autre mesure qui s'avérerait nécessaire.

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU TRAITEMENT

5.1. Conception du système d'épuration - Situation transitoire

5.1.1. Capacité

La capacité de traitement de la station d'épuration actuelle sera maintenue sans interruption jusqu'à la mise en service des nouveaux ouvrages.

Le système d'épuration est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter le flux de matières polluantes d'une capacité de 50 000 EH correspondant au débit et charges de références suivants :

	Charges hydrauliques		Charges de pollution admissibles (kg/j)	
	Débit moyen nominal (m ³ /j)	Débit de pointe (m ³ /h)	MEST	DBO5
Temps sec	10 000	750	3 100	2 700

5.1.2. Odeurs-aérosols

L'usine des eaux est maintenue en dépression. L'air de ventilation est rejeté vers l'extérieur après chloration.

5.2. Conception du système d'épuration - Situation après travaux

Le système d'épuration devra être dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter le flux de matières polluantes d'une capacité de 94 835 EH correspondant aux débits et charges de références suivants :

	Charges hydrauliques		Charges de pollution admissibles (kg/j)				
	Débit moyen nominal (m ³ /j)	Débit de pointe (m ³ /h)	MEST	DCO	DBO5	NTK	Pt
Temps sec	13 680	900	7 030	13 075	5 690	963	234
Temps de pluie		1 650					

Le volume nominal de "temps sec" est le volume de dimensionnement pour le fonctionnement normal de la station. Il doit permettre de traiter tous les effluents collectés à performances nominales, à objectif de raccordement de la charge polluante atteinte.



Ce dimensionnement tiendra compte :

- des effluents non domestiques raccordés au réseau de collecte,
- des débits et des charges restitués par le système de collecte,
- des variations saisonnières de charges et de flux,
- de la production de boues correspondante.

5.2.1. Filière de traitement

Le système de traitement comportera les ouvrages suivants :

- un prétraitement (dégrillage-dessablage-dégraissage),
- un traitement des graisses,
- un traitement biologique avec décantation secondaire par biofiltration,
- l'épaississement puis la déshydratation des boues,

Le système de traitement comprendra également :

- un ouvrage de réception et de contrôle des matières de vidange domestiques,
- une unité de désodorisation de l'air de ventilation

5.2.2. Fiabilité des installations et formation du personnel

Le système de traitement sera conçu de façon à assurer la continuité du traitement en cas de défaillance d'équipements. Il devra faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

Cette analyse sera transmise au service chargé de la police de l'eau avant la mise en service des nouveaux ouvrages.

Tous les ouvrages seront conçus pour pouvoir être by passés en cas de dysfonctionnement.

Le personnel d'exploitation devra avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

5.2.3. Odeurs-aérosols

Toutes les précautions seront prises pour éviter la propagation des odeurs à l'extérieur de la station de traitement. A cet effet, les installations seront fermées et comprendront un système de traitement des odeurs. Là où cela est nécessaire, des couvertures pour confiner les ouvrages les plus émissifs seront mises en places.

Toutes les précautions seront prises pour éviter la formation et la diffusion d'aérosols. Des dispositifs spécifiques destinés à supprimer l'émission ou la dispersion d'aérosols à l'extérieur de l'enceinte de l'installation seront mis en œuvre.

ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX REJETS DANS LES MILIEUX NATURELS

6.1. Station d'épuration : Lieu et mode de rejet de la station d'épuration

Les eaux traitées de l'unité actuelle et de la future station ainsi que les eaux by-passées en tête de station seront rejetées gravitairement à la côte dans la calanque des Capucins par l'actuelle canalisation de transfert.

6.2. Système de collecte

Le réseau ne comporte aucun déversoir d'orage.

La liste des stations de relèvement équipées de surverse figure en annexe 2.

Les déversements de temps sec et de temps de pluie ne sont pas autorisés.

Toutes les dispositions seront mises en oeuvre pour éviter tout déversement d'eaux brutes dans le milieu naturel.

6.3. Qualité de l'effluent épuré et rendement épuratoire

6.3.1. Phase transitoire

Le rendement épuratoire minimum est le suivant :

Paramètre	Rendement minimum sur échantillon moyen 24 h
MES	90 % du 1 mai au 31 octobre 60 % du 1 novembre au 30 avril

6.3.2. Situation à terme

La qualité des effluents épurés de la nouvelle station d'épuration de LA CIOTAT-CEYRESTE devra respecter, avant rejet en mer, les valeurs fixées en concentration du tableau ci-dessous :

Paramètre	Concentration maximum sur échantillon moyen 24 h
MES	35 mg/l
DBO5	25 mg/l
DCO	125 mg/l

Ils ne devront pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

Leur pH doit être compris entre 6 et 8,5 et leur température inférieure à 25°C.

Les valeurs des différents tableaux se réfèrent aux méthodes normalisées, sur échantillon moyen 24h, homogénéisé, non filtré ni décanté.

Le by pass situé en tête de station, devra être conçu et réglé de telle sorte qu'il ne permette aucun rejet dans le milieu naturel excepté pour des débits entrant dans la station supérieurs à 1650 m³/h correspondant au débit nominal de la station par temps de pluie.

6.4. Règles de tolérances par rapport au paramètre MES, DBO5, DCO

Ces paramètres peuvent être jugés conformes, en dehors des circonstances exceptionnelles, si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes aux seuils concernés du tableau relatif aux normes de rejet (C.f. art 6.4. du présent arrêté) ne dépasse pas le nombre d'échantillons maxima non conforme du tableau ci-dessous :

Nombre d'échantillons prélevés dans l'année	Nombre maximal d'échantillons non conformes
104	9

Ces paramètres ne doivent toutefois pas dépasser le seuil de concentrations maximales du tableau ci-dessous :

Paramètre	Concentration maximale
MES	85 mg/l
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l

ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SOUS PRODUITS

7.1. Devenir des boues

Les boues sont déshydratées puis envoyées en valorisation agricole jusqu'au 31 décembre 2005.

Ensuite, les boues seront utilisées pour la réhabilitation du CET du Mentaure ou envoyées vers toute autre destination réglementaire.

7.2. Devenir des autres déchets - Phase transitoire

Les sables et les refus de grille sont évacués dans le CET du Mentaure ou toute autre destination conforme à la réglementation en vigueur.

Les graisses sont mélangées avec les boues.

7.3. Devenir des autres déchets - Situation à terme

Les sables seront lavés sur place puis évacués vers une destination conforme à la réglementation en vigueur.

Les refus de dégrillage seront égouttés et compactés sur place avant évacuation vers la filière ordures ménagères ou toute autre destination conforme à la réglementation en vigueur.

Les huiles et graisses feront l'objet d'un traitement spécifique sur la station.

TITRE 3

SURVEILLANCE ET CONTROLE

ARTICLE 8 - FIABILITE ET ENTRETIEN DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

Le maître d'ouvrage et son exploitant devront pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes du présent arrêté.

A cet effet, l'exploitant tiendra à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

8.1. Entretien des ouvrages-opérations d'urgence

La Communauté Urbaine MARSEILLE PROVENCE METROPOLE, doit constamment maintenir en bon état et à ses frais exclusifs les ouvrages constituant le système d'assainissement qui doivent être toujours conformes aux conditions de la présente autorisation.

Pour cela ils procéderont à toutes campagnes d'inspection du système de collecte et du système de traitement, par tous moyens appropriés.

Les programmes de travaux d'entretien prévisibles nécessitant l'arrêt ou la réduction des performances des ouvrages (station d'épuration ou/et réseau de collecte) ou le rejet d'eaux brutes, seront communiqués au service chargé de la police de l'eau en début d'année.

Ils préciseront les caractéristiques des déversements (flux, charges) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau pourra, si nécessaire, demander le report des opérations.

Tous les travaux d'entretien, d'urgence ou incidents imprévisibles se traduisant par une baisse des performances du système d'assainissement (station d'épuration ou/et réseau de collecte), seront immédiatement signalés au service chargé de la police de l'eau selon le formulaire prévu dans le manuel autosurveillance.

ARTICLE 9 - AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME DE COLLECTE

Les modalités d'autosurveillance des réseaux de collecte et de leurs équipements seront fixées dans un manuel d'autosurveillance tel que défini dans l'article 11.

9.1. Réseau de collecte et ouvrages afférents

Les établissements raccordés au réseau d'assainissement qui rejettent plus d'une tonne par jour de DCO dans celui-ci doivent réaliser, avant rejet, une mesure régulière de leurs effluents. Il en est de même lorsque la nature des activités exercées est susceptible de conduire à des rejets de substances dangereuses pour le système de traitement. Un point de mesure doit être aménagé à cet effet.

L'autorisation de raccordement en définit les modalités et la fréquence. Ces mesures seront régulièrement transmises au service chargé de la police de l'eau dans les rapports d'autosurveillance.

L'exploitant vérifiera la qualité des branchements particuliers. Il réalisera chaque année un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte.

Il évaluera la qualité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matières sèches).

Il réalisera un suivi du réseau par tous moyens appropriés et tiendra à jour le plan des réseaux et branchements.

Les postes de relevage seront placés sous télésurveillance et toutes les dispositions seront mises en oeuvre pour éviter tout déversement d'eaux brutes dans le milieu naturel.

L'exploitant s'assurera, à tous moments du bon fonctionnement des ouvrages, du réseau de télésurveillance et des dispositifs de secours.

Des dispositifs permettant de mesurer ou d'estimer les débits rejetés et les périodes de déversement seront installés sur toutes les surverses.

L'échéance pour la mise en service de ces dispositifs est fixée au 31 décembre 2004.

ARTICLE 10 - AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME DE TRAITEMENT

10.1. Phase transitoire

La station d'épuration est équipée, selon le manuel d'autosurveillance en cours (cf article 11):

- d'un débitmètre-enregistreur en sortie de station dans le canal de sortie,
- d'un compteur horaire sur le by pass,
- en entrée de station d'un préleveur échantillonneur automatique, réfrigéré, thermostaté à 4°C, asservi aux débits de sortie de station (dont la sonde de prélèvement sera positionnée en amont du dégrillage ainsi qu'à l'amont de tous les circuits de retours internes y compris de l'admission des matières de vidange),
- en sortie de station d'un préleveur échantillonneur automatique, réfrigéré, thermostaté à 4°C, asservi au débit de sortie de station.

10.2. Situation à terme - Station d'épuration

Les dispositifs suivants devront être opérationnels à la date de mise en service de la nouvelle station d'épuration (cf art 3.6).

10.2.1. Filière eau

La station d'épuration sera équipée :

- d'un débitmètre-enregistreur en entrée de station installé à l'amont de tous les circuits de retours internes y compris de l'admission des matières de vidange,
- d'un débitmètre-enregistreur en sortie de station dans le canal de sortie,
- d'un débitmètre-enregistreur sur le by pass d'entrée de station,
- en entrée de station, d'un préleveur échantillonneur automatique, réfrigéré, thermostaté à 4°C, asservi au débit d'entrée de station (dont la sonde de prélèvement sera positionnée à l'aval du dégrillage ainsi qu'à l'amont de tous les circuits de retours internes y compris de l'admission des matières de vidange),
- en sortie de station, d'un préleveur échantillonneur automatique, réfrigéré, thermostaté à 4°C, asservi au débit de sortie de station.

10.2.2. Filière boues

La station d'épuration sera équipée:

- en sortie de la filière eau et avant déshydratation, d'un dispositif de mesure de débit et d'un préleveur échantillonneur asservi à ce dernier,
- d'un dispositif d'échantillonnage des boues déshydratées,
- d'un dispositif d'estimation du poids des boues évacuées.

10.2.3. Dispositif à mettre en place - Matières de vidange

L'ouvrage de réception des matières de vidange permettra le contrôle de leur origine ainsi que la mesure du volume déposé.

10.2.4. Mesure des précipitations

Un pluviomètre sera installé sur un site représentatif de la pluviométrie du bassin versant.

10.2.5. Fréquence des mesures et des analyses

L'autosurveillance sera réalisée selon le programme suivant (qui pourra être modifié selon les termes de l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à l'autosurveillance, si la charge brute de pollution organique vient à évoluer) :

Paramètres	By pass	Entrée	Sortie	boues
DEBIT	365	365	365	
MES	à chaque mise en service	104	104	
DCO	à chaque mise en service	104	104	
DBO5	à chaque mise en service	104	104	
NTK		24	24	
NH4		24	24	
NO2		24	24	
NO3		24	24	
NGL		24	24	
PT		24	24	
MS				104

Le planning de ces mesures devra être envoyé, avant le 31 décembre de l'année n-1, pour acceptation au service chargé de la police de l'eau.

10.3. Transmission des résultats de l'autosurveillance

Les résultats d'analyses de la surveillance seront transmis chaque mois par l'exploitant dans le délai d'un mois à compter de leur production au service chargé de la police de l'eau.

Ces documents devront comporter :

- les dates de prélèvements et de mesures,
- les résultats d'analyses des paramètres mesurés,
- l'identification des organismes chargés de ces opérations dans le cas où elles ne sont pas réalisées par l'exploitant.
- les mises en service du by-pass (dates, durée, débits et flux rejetés, lieu de déversement, origines des mises en service, actions préventives engagées pour éviter que ces dernières ne se reproduisent, impacts sur le milieu récepteur)

En cas de dépassement des seuils autorisés, la transmission devra être immédiate et accompagnée dès que possible de commentaires sur leurs causes ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

ARTICLE 11 - CONTROLE DU DISPOSITIF D'AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

L'exploitant conservera au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station d'épuration.

L'exploitant rédigera, un manuel décrivant de manière précise les équipements et matériels utilisés, les méthodes employées concernant son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel fera mention des références normalisées ou non et sera tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau et régulièrement mis à jour.

Le manuel d'autosurveillance de la station d'épuration actuelle est applicable pour la phase transitoire.

L'échéance pour la rédaction du manuel d'autosurveillance du réseau de collecte est fixée au 31 décembre 2004.

Le service chargé de la police de l'eau s'assurera par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place.

Il vérifiera la qualité du dispositif de mesure, d'enregistrement des débits et de prélèvements sur une base annuelle. Pour ce faire il pourra mandater un organisme indépendant choisi en accord avec l'exploitant. Le coût de l'intervention de cet organisme sera à la charge du titulaire de l'autorisation.

Ce dernier adressera au service chargé de la police de l'eau, au début de chaque année calendaire, un rapport de synthèse concernant l'année précédente, regroupant l'ensemble des paramètres justifiant la bonne marche et la fiabilité du système de traitement (notamment débits, charges polluantes, consommations d'énergie et de réactifs, production des sous produits) et du réseau de collecte (notamment inspections télévisées, enregistrements de débits horaires, remplacement de pompes ou d'organes de postes de relevages, opérations d'entretiens ...).

ARTICLE 12 - CONTROLES INOPINES

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du Code de l'Environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau, auront libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

Le service chargé de la police de l'eau procédera à des contrôles inopinés sur les prescriptions et les paramètres mentionnés dans le présent arrêté d'autorisation.

Un double des échantillons sera remis à l'exploitant. Le coût des analyses sera à la charge de ce dernier.

ARTICLE 13 - CONTROLE DU MILIEU RECEPTEUR - EVALUATION DE L'IMPACT SANITAIRE

13.1. Suivi de milieu

Un suivi de milieu sera mis en place selon les programmes ci-après et conformément au contenu et aux emplacements des stations figurant dans le dossier déposé.

- Analyse de sédiments :
 - Stations 2,3,4,5, et 10.
 - Fréquence : tous les 3 ans à compter de l'été 2005.
 - Paramètres analysés: granulométrie, fraction organique (matière organique totale, teneurs en carbone et azote organique), métaux lourds, pesticides, PCB, hydrocarbures polyaromatiques.
- Qualité de la matière vivante :
 - Mise en place de cages à moules sur 5 sites : Est de l'anse du Canier (station 1), anse des Capucins (station 2), sortie Figuerolles (station 3), anse de Gameou (station 5), bec de l'Aigle (station 6).
 - Fréquence : été 2005(avant mise en service de la nouvelle station), étés 2006 et 2007 (après mise en service de la nouvelle station d'épuration).
 - Paramètres analysés : contaminants mesurés sur les sédiments, bactériologie sanitaire.
- Composition des peuplements benthiques :

Elle sera établie conjointement à la campagne de sédiments, aux mêmes périodes et sur les stations 2,3,5,6,7 et 9.

- Herbiers de posidonies :

Suivi de l'herbier selon la méthodologie du Réseau de Surveillance de l'Herbier de Posidonies (RSP) : tous les 3 ans sur le site balisé.

Le suivi sera effectué comme défini ci-dessus à compter de l'année 2005 et pour une durée de 3 ans. La CUMPM élaborera un protocole détaillé de suivi qui sera transmis pour validation au service chargé de la police de l'eau.

Un rapport de présentation des données sera transmis annuellement au service chargé de la Police de l'Eau.

Un rapport d'interprétation de toutes les données acquises sera transmis au service chargé de la police de l'eau avant le 31 décembre 2008. Au vu des résultats obtenus, des modifications pourront éventuellement être apportées au programme après validation par ce dernier.

13.2. Impact sanitaire

Une évaluation de l'impact sanitaire du rejet de la station d'épuration sur les usages (baignade, loisirs nautiques, ...) sera réalisée par modélisation des rejets. Cette modélisation permettra de déterminer :

- l'évolution des panaches en surface et en profondeur,
- les risques de retour à la côte et les contaminations bactériennes résultantes sur les usages (baignade, plongée, loisirs nautiques, pêche...)

Une cartographie du risque sanitaire existant sera établie afin d'aboutir si nécessaire à une gestion particulière des usages des eaux littorales et/ou à la mise en place d'un émissaire de rejet.

Cette évaluation sera à la charge du pétitionnaire et devra être réalisée avant le 31 décembre 2004.

ARTICLE 14 - PHASE CHANTIER

Toutes les mesures conservatoires devront être prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu naturel afin notamment d'éviter tout déversement accidentel de produits polluants et la remise massive de matières en suspension en mer.

Toutes les mesures seront prises pour assurer la continuité du traitement. La phase de basculement de la station actuelle à celle du projet ne devra pas occasionner de déversement d'eaux brutes du système d'assainissement d'une durée globale supérieure à une journée.

Les produits consommables nécessaires au chantier (huiles, hydrocarbures,...) devront être stockés dans des conditions maximales de sécurité ; des bacs de rétention devront être mis en place dans les zones de stockage de ces produits ainsi que dans les zones d'entretien des véhicules et de manutention de chantier.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines seront maintenus disponibles en permanence sur le site.

TITRE 4

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 15 - CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Elle peut être retirée ou modifiée dans les conditions prévues par le décret n° 93.742 du 29 mars 1993.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, en particulier :

- aux articles L.2224 et R.2224 du Code Général des Collectivités Locales,
- à l'article L.64 du Code du Domaine de l'Etat.

ARTICLE 16 - OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

L'exploitant est tenu, dès qu'il en a connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à une cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, d'évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et d'y remédier.

Les personnes morales de droit public intervenues matériellement ou financièrement ont droit au remboursement par la ou les personnes responsables de l'incident ou de l'accident, des frais exposés par elles.

ARTICLE 17 - RECOLEMENT DES INSTALLATIONS

Le pétitionnaire fournira :

Dés réception des installations :

- Un plan de récolement des futurs ouvrages de traitement.
- Un descriptif de la future station d'épuration et de son fonctionnement.

Avant le 31 décembre 2004 :

- Un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau de collecte avec les ouvrages spéciaux de quelque importance. Sur ce plan, doivent figurer notamment les bassins versant collectés, stations de relèvements, vannes manuelles et automatiques, postes de mesures.
- Ce plan devra être mis régulièrement à jour, tous les ans notamment après chaque modification notable et daté.



ARTICLE 18 - SYNTHESE DES ECHEANCES ET PIECES TECHNIQUES A FOURNIR

Echéance	Objet	Articles
En place	Autosurveillance de la station existante et manuel d'autosurveillance	10.1 11
1 an après notification du présent arrêté	Autorisation de raccordement de tous les industriels	4.6
Avant mise en service de la nouvelle station d'épuration	Analyse de fiabilité des installations	5.2.2
Chaque mois	Résultats d'analyse d'autosurveillance de la station	10.3
Chaque année	Rapport annuel de synthèse d'autosurveillance du système d'assainissement comportant l'inventaire des mises en conformité, la mise à jour du plan d'ossature général du réseau de collecte et celle des industriels avec leur données d'autosurveillance	4.3 4.6 11 17 9.1
30 juin 2005	Transmission du programme et planning d'actions de réduction des eaux parasites	3.6
31 décembre 2004	Mise en place de l'autosurveillance du réseau de collecte et rédaction du manuel	9.1 11
31 décembre 2004	Evaluation de l'impact sanitaire et examen du positionnement du point de rejet.	13.2
31 décembre 2004.	Plan de détail et plan d'implantation de l'émissaire, ossature générale du réseau de collecte	17
A compter de l'été 2005	Suivi du milieu récepteur et rapport annuel des opérations	13.1
31 décembre 2005	Actions sur le réseau conformément au dossier d'autorisation : réduction des eaux parasites	3.6
28 février 2006	Achèvement des travaux de construction et mise en eau de la nouvelle station d'épuration Mise en place de son autosurveillance et mise à jour du manuel	3.6 10.2
Dès réception des installations	Plan de récolement de la station et descriptif de fonctionnement	17
31 décembre 2008	1 ^{er} rapport d'interprétation du suivi de milieu	13.1

ARTICLE 19 - DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation de travaux prendra effet à compter de la date du présent arrêté.

L'autorisation d'exploitation interviendra à dater de la mise en service des éléments du système, et ce, pour une durée de 20 ans.



ARTICLE 20 - SUPPRESSION - MODIFICATION - SUSPENSION

Le présent arrêté peut être modifié, suspendu ou retiré sans indemnité de la part de l'Etat exerçant pouvoirs de police notamment en matière de police de l'eau si des inconvénients graves apparaissent, ainsi qu'en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté, dans les conditions prévues aux articles 17, 18, 24 et 25 du décret du 29 septembre 1982 et aux articles 14,15 23 et 38 du décret du 93-742 du 29 mars 1993.

Toutes modifications apportées par le titulaire aux ouvrages et à la réalisation des travaux doivent être portées, avant leur réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments de justification techniques.

Le Préfet fixe toutes prescriptions utiles par voie d'arrêté complémentaire conformément à l'article 14 du décret 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration.

Le maître d'ouvrage informera préalablement le préfet de toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 21 - RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

Le renouvellement de l'autorisation est effectué dans les conditions prévues par le décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra présenter sa demande de renouvellement 6 mois avant la date d'expiration du présent arrêté.

ARTICLE 22 - RECOURS - DROIT DES TIERS - RESPONSABILITE

Les prescriptions des autorisations du présent arrêté peuvent faire l'objet de la part des titulaires, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les quatre mois qui suivent la réception de la requête, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés par les travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que le mode d'exécution des opérations.

ARTICLE 23 - PUBLICATION ET EXECUTION

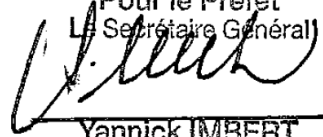
- ♦ Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- ♦ Le Maire de LA CIOTAT,
- ♦ Le Maire de CEYRESTE,

- ♦ Le Chef du Service Maritime des Bouches-du-Rhône,
- ♦ Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- ♦ Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
- ♦ Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,
- ♦ Le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- ♦ Les agents visés par les articles L.216-3 et L.218-53 du Code de l'Environnement,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et adressé à l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

MARSEILLE, LE 16 DEC. 2004

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Yannick IMBERT